

Délibération DEL-CC-2025-059

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 18 MARS 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-huit mars deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (55) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérandère BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Julie COUTOUIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVREIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (8) : Florence BAZZOLI pouvoir à Pierre MORIN, Nathalie BERNARD pouvoir à Serge BOUJU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Johnny BROSSEAU, Yannick CHARRIER pouvoir à Jean-François MOREAU, Rachel MERLET pouvoir à Sébastien GRELLIER, Nathalie MOREAU pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Karine PIED pouvoir à Denis PRISSET, Rodolphe ROUE pouvoir à Dany GRELLIER

Absents (20) : Claire PAULIC, Jean Claude METAIS, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Yannick CHARRIER, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Muriel HELOU-DEVILLERS, Odile LIOUSRI-DROCHON, Rachel MERLET, Nathalie MOREAU, Karine PIED, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT

Date de convocation : 12-03-2025

Secrétaire de séance : Madame Nicole COTILLON

ASSAINISSEMENT

Convention de déversement pour le rejet et le traitement des eaux usées sanitaires issues de l'entreprise CARTOL INDUSTRIE

Annexe : projet de convention de déversement d'eaux usées sanitaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1331-10 et L 1337-2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif approuvé par délibération n°DEL-CC-2021-161 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté A-2025-09 du Président en date du 6 mars 2025 autorisant le rejet et le traitement des eaux usées sanitaires issues d'une unité d'assemblage d'ensembles et de sous-ensembles de tôlerie de l'entreprise CARTOL INDUSTRIE ;

Considérant la nécessité de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles est autorisé le rejet et le traitement des eaux usées sanitaires issues de la société CARTOL INDUSTRIE dans le système d'assainissement collectif de Cerizay.

L'article L1331-10 du Code de la santé publique dispose que « *tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale [...] par le président* ».

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté qui détermine sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement, objet de la présente délibération, qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, techniques, financières et juridiques à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le déversement.

La station d'épuration de Cerizay est en capacité de traiter les eaux usées sanitaires issues de la société CARTOL INDUSTRIE. Il convient de définir les caractéristiques (qualité et quantité) des eaux usées qui peuvent être déversées dans le réseau de la collectivité.

La société CARTOL INDUSTRIE devra se conformer aux obligations définies dans la convention annexée. Les eaux usées déversées devront respecter l'ensemble des caractéristiques inscrites dans cette même convention.

Les volumes soumis à la redevance d'assainissement collectif, au tarif en vigueur de l'année N seront calculés à partir des consommations mesurées de l'année N-1 comme suit :

Volume total d'eau potable consommé l'année N-1 (index compteur SVL) - volume traité l'année N-1 par la station d'épuration CARTOL (index sous-compteur CARTOL)

La convention entrera en vigueur au 1^{er} avril 2025. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, portant son échéance au 31 mars 2030.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les conditions techniques, administratives et financières permettant d'accepter le rejet des eaux usées sanitaires de la société CARTOL INDUSTRIE dans le réseau d'assainissement collectif de Cerizay**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **28 MARS 2025**

Notifié ou publié le **28 MARS 2025**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION DE DEVERSEMENT
Pour le rejet et le traitement des eaux usées sanitaires issues d'une
unité d'assemblage d'ensembles et de sous-ensembles de tôlerie

CARTOL INDUSTRIE

Entre :

- l'Agglomération du Bocage Bressuirais dont le siège se situe « 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 BRESSUIRE », représenté par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU,

et :

- la société CARTOL INDUSTRIE dont le siège est situé au 10, boulevard Georges POMPIDOU – 79140 CERIZAY, représentée par son Dirigeant, Monsieur Damien FAUCHER.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

1

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Dans le cas présent, les eaux industrielles sont traitées sur les propres installations de l'industriel et ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Nature des activités

L'établissement est une usine d'assemblage d'ensembles et de sous-ensembles de tôlerie, mécano-soudure, traitement de surface (cataphorèse, peinture liquide).

3.2 - Usage de l'eau

L'eau puisée, exclusivement sur le réseau public de distribution (Syndicat du Val de Loire), est utilisée essentiellement pour le process et les sanitaires.

2

3.3 - Produits utilisés par l'Etablissement

L'établissement déclare que les produits utilisés ne présentent aucun danger pour la santé publique.

3.4 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'établissement au moment de chaque réexamen de la convention et lors de chaque modification apportée à l'établissement, susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des

ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'établissement déclare disposer d'une station d'épuration des eaux de process et d'un réseau d'assainissement séparatif.

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Station d'épuration CARTOL	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques		X	
Eaux de process	X		
Eaux pluviales			X

Le raccordement des eaux usées domestiques se fait par le biais d'un branchement au réseau d'eaux usées communal, situé Avenue du Général Marigny.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un réseau d'eaux pluviales appartenant à la collectivité, situé dans la même avenue.

Les eaux de process sont dirigées vers une unité de traitement gérée par l'établissement CARTOL.

3

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

La présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

La collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents rejetés. Les résultats seront communiqués par la collectivité à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité.

ARTICLE 9 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les effluents sanitaires rejetés dans le réseau public d'assainissement par l'industriel sont soumis à la redevance assainissement. Les détails du calcul de cette redevance, sont repris dans l'Arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'établissement, la présente convention pourra, le cas échéant et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité, sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets d'eaux usées sanitaires de l'établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

4

ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE

12.1 - Conditions de fermeture du branchement

La collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - o de modification de la composition des effluents ;
 - o d'impossibilité pour la collectivité de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la collectivité à l'établissement, par courrier recommandé avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

12.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la collectivité, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une de ses obligations, dans les délais les plus brefs en cas de risque de dommage à l'environnement, et au plus tard 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes.
- Par l'établissement, dans un délai de 60 jours après notification à la collectivité.

La résiliation autorise la collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 12.1.

5

ARTICLE 13 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Trois mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la collectivité procédera en liaison avec l'établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 14 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry- BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr



A Bressuire, le

A Cerizay, le

Pour le Président et par délégation
le Vice-Président chargé de
la compétence « assainissement »

Le dirigeant de
CARTOL INDUSTRIE

Pierre BUREAU

Damien FAUCHER